

## Instructions relatives aux plaidoiries

- ⇒ Par sa 6<sup>e</sup> demande ré-amendée, le Distributeur demande à la Régie d'« **APPROUVER le plan d'approvisionnement 2017-2019 défini à la pièce Gaz Métro-2, Document 40** », soit, selon la numérotation de la Régie, la pièce B-0276.
- ⇒ La 6<sup>e</sup> demande ré-amendée du Distributeur s'inscrit dans le cadre de la 2<sup>e</sup> phase du présent dossier R-3837-2013, lequel porte sur l'**approbation du plan d'approvisionnement 2014-2016**.
- ⇒ À ce stade-ci, la Régie est d'avis qu'elle **ne peut et n'a pas à approuver un plan d'approvisionnement 2017-2019**.

**PAR CONSÉQUENT, LA RÉGIE DEMANDE AUX PARTICIPANTS, EN PLAIDOIRIE :**

1. **De commenter la conclusion recherchée par le Distributeur par sa 6<sup>e</sup> demande ré-amendée, eu égard à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et aux dispositions du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;**
2. **De commenter la période couverte par le plan d'approvisionnement, lequel présente, actuellement et par le passé, les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon de trois (3) ans.**